



PREFECTURE DE LA CREUSE

Arrêté n° 2008-0080

Arrêté préfectoral d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à SAINT-VAURY

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.541-30-1,

VU les articles R. 541-65 à R. 541-75 livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement pris en application de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnés à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

VU la demande de M. le Président du SIERS en date du 9 juillet 2007 complétée le 10 octobre 2007 et dont il a été accusé réception le 22 octobre 2007,

VU les avis des services de l'Etat consultés dans le cadre de l'instruction,

VU la demande d'avis adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 19 octobre 2007 ;

VU la demande d'avis adressée le 19 octobre 2007 au Maire de SAINT-VAURY,

VU la demande d'avis adressée le 19 octobre 2007 au Président de la Communauté de Communes de Guéret-Saint-Vaury,

VU le plan départemental de gestion des déchets de chantier des bâtiments et travaux publics de la Creuse approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-362-2 du 29 décembre 2003,

VU le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés et de déchets d'assainissement de la Creuse approuvé par délibération du Conseil Général de la Creuse du 30 janvier 2006,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal d'Équipement Rural de la Souterraine (SIERS) dont le siège social est situé aux Grandes Fougères à NOTH est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise route de Saint Martin à SAINT-VAURY dans des conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Liste de déchets (décret n° 2002-540)	Code	Description	Restrictions
15. Emballage et déchets d'emballages	15.01.07	Emballage de verre	/
17. Déchets de construction et de démolition	17.01.01	Bétons	Uniquement déchets de construction et démolition triés (1)
	17.01.02	Briques	
	17.01.03	Tuiles et céramiques	
	17.01.07	Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques	
	17.02.02	Verre	/
	17.03.02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19.12.05	Verre	/
20. Déchets municipaux	20.02.02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs : à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) les déchets de construction et de démolition triés contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis au sein de l'installation.

A noter qu'aucun déchet contenant de l'amiante (même liée et en faible quantité) ne sera admis sur le site.

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté sur 3 alvéoles.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 32 400 m3.

Les quantités suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 2 000 m3.

Article 4 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 5 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au Maire de la commune où est située l'installation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, qui prendra notamment la forme d'un affichage en mairie de SAINT-VAURY.


Article 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-VAURY et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à Monsieur le Président du SIERS.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Maire de SAINT-VAURY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Guéret-Saint Vaury,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Creuse,
- Monsieur le chef de groupe de subdivisions de la DRIRE Nord Limousin, subdivision de la DRIRE de la Creuse,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin par intérim,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse.

Fait à Guéret, le 21 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT

Annexe I

I - Dispositions générales :

1 - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Le projet se situe sur la parcelle BC 190 d'une superficie de 17029 m². L'implantation envisagée se trouve en zone urbaine réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de dépôts (Ui). Le règlement de cette zone autorise donc l'implantation du projet.

Le site n'est touché par aucune servitude d'utilité publique.

Toutefois, il sera nécessaire de déposer :

- une déclaration préalable si la hauteur de l'exhaussement ou la profondeur de l'affouillement excède 2 mètres et la superficie est supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 2 hectares,
- un permis d'aménager si la hauteur pour un exhaussement ou la profondeur pour un affouillement excède 2 mètres et la superficie est supérieure ou égale à 2 hectares.

Dans les autres cas, aucune autorisation ne s'avère nécessaire.

Le plan général du site au 1/2500 figure en annexe III du présent arrêté. Il a vocation à permettre, dans le périmètre de la Communauté de Communes de Guéret-Saint Vaury, d'assurer le traitement des déchets inertes des particuliers et des entreprises. Par conséquent, il contribue aussi à lutter contre les dépôts sauvages.

Les habitations les plus proches sont celles situées au niveau du Moulin de Ville et du Hameau de la Jarrige, à environ 300 m du site.

II - Règles d'exploitation du site :

2.1 - Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

L'accès au site est réalisé depuis l'intérieur du site de la déchetterie. L'installation de stockage de déchets est séparée physiquement de celle-ci par une clôture et un portail.

2.2 - Accessibilité

Le site est accessible par la RD 48 route de Saint Martin au lieudit "La Jarrige".

Depuis l'entrée de la déchetterie, les véhicules accèdent à l'installation de stockage par une voie goudronnée.

Les véhicules accèdent à la zone de dépotage par un deuxième portail via une voie empierrée. Celle-ci doit supporter la circulation des véhicules y compris des poids lourds.

2.3 - Propreté

L'exploitation doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

Ainsi la vitesse de circulation est réduite dans l'enceinte du site pour des raisons de sécurité et pour limiter au maximum le soulèvement de poussière.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

L'ensemble des espaces verts non exploités ou résultants de la réhabilitation est régulièrement débroussaillé.

2.4 - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'exercice des activités est assuré exclusivement en période de jour, 5 jours par semaine, selon les horaires suivants : 9 h -12 h les lundi, mardi, mercredi et vendredi ainsi que le samedi de 14 h à 18 h qui correspondent aux horaires d'ouverture de la déchetterie et donc de la présence du gardien.

Le trafic lié aux activités de l'installation est estimé à environ 160 camions/an, soit 10 à 15 camions par mois qui viennent s'ajouter au trafic actuel lié au fonctionnement de la déchetterie.

Le stationnement longue durée ou permanent de véhicules est interdit dans l'enceinte de l'installation.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

2.6 - Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie en cours d'exploitation soumise aux intempéries. Tout au long de la durée d'exploitation, un seul casier sera en exploitation.

2.7 - Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".

2.8 - Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage (référence R. 541.74 du Code de l'Environnement).

2.9 - Protection des milieux aquatiques

Sachant que le site est d'ores et déjà en exploitation (autorisation municipale du 6 janvier 2003) l'essentiel des travaux d'aménagement du site a été réalisé (création de la première alvéole d'enfouissement, du bassin de décantation, des fossés de ceinture, des zones de circulation, mise en place de la clôture et du portail), l'impact du projet sur le milieu aquatique sera donc très limité.

Le site de l'installation du stockage ne comportant aucune surface imperméabilisée, la gestion des eaux ne nécessite pas de système de régulation des débits ruisselés.

A noter que les voiries de la déchetterie disposent d'un système de gestion des eaux pluviales distinct de l'installation de stockage (grilles de collecte + collecteurs + séparateur d'hydrocarbures), dont les caractéristiques ont été validées lors de la procédure de déclaration de la déchetterie.

Néanmoins, lors du démarrage de l'exploitation, un bassin de décantation d'une capacité de l'ordre de 1000 m³ a été aménagé dans la partie aval (en bordure nord) du site. Celui-ci permet d'éviter la stagnation des eaux dans les déchets inertes, la récupération gravitaire des eaux météoriques de l'alvéole, leur décantation (abattement significatif des matières en suspension) avant leur rejet dans le ruisseau de la Jarrige. Ce bassin joue également un rôle de système de régulation en cas de fortes intempéries.

Un suivi annuel de la qualité des eaux rejetées (en sortie du bassin) est effectué par le SIERS.

De plus, dans le but de limiter le ruissellement des eaux extérieures au site en direction de l'alvéole en exploitation un réseau de fossé de collecte ceinturant le site a été mis en place.

III - Conditions d'admission des déchets :

3.1 - Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc... peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 "bétons", 17 01 02 "briques", 17 01 03 "tuiles et céramiques" et 07 01 07 "mélange de béton, briques, tuiles et céramiques".

3.2 - Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit (référence article R. 541-81 du Code de l'Environnement).

3.3 - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4 - Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur de déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5 - Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6 - Déchets d'enrobés bitumineux

Sans objet.

3.7 - Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable au point 3.5 réalisée par le producteur de déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8 - Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 et 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9 - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le Préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

3-10 - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541.44 du Code de l'Environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation

4.1 - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modulé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du Code Civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2 - Aménagements en fin d'exploitation

Le principe de réaménagement envisagé est la création d'un espace boisé, qui est tout à fait compatible avec les usages autorisés par le document d'urbanisme de la commune. Celui-ci consistera en :

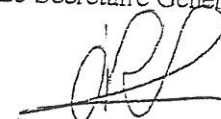
- un terrassement des déchets de façon à obtenir une surface stable,
- une couverture et un régalage de terre végétale sur toute la zone exploitée de manière à recréer la topographie initiale et d'assurer une gestion optimale des eaux de ruissellement,
- la plantation d'espèces arborées d'essences locales (châtaigniers, chênes, bouleaux).

4-3 - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au Préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation...).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour,
Guéret, le 21 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT

Annexe II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant des sites contaminés

1) Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat *	500 *
FS (fraction soluble)	4000

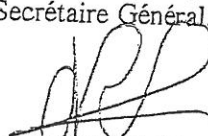
* si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2) Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	En mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30000 **
BTEX (benzène toluène éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.








VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour,
Guéret, le 21 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT

Plan de masse

Echelle : 1/2500ème

LEGENDE

-  Espace boisé
-  Prairies
-  Landes (Basse végétation)
-  Délimitation de l'installation de stockage
-  Alvéoles d'enfouissement
-  Ruisseau temporaire
-  Ruisseau permanent

